



**ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de  
l'environnement du parc animalier LA HALTE DU VOLCAN situé à Pléchâtel**

**La préfète de la région Bretagne  
préfète d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ainsi que ses articles L. 171-1 à L. 171-5, L.172-4 à L. 172-17, L. 411-1, L. 411-2, L. 411-5, L. 411-6, L. 412-1, L. 413-2 à L. 413-8, L. 415-4, R. 412-1 à R. 412-7, R.413-23-1 à R. 413-23-5, R. 413-42, R. 413-9 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité ;

**Vu** le décret 2017-1583 du 17 novembre 2017 relatif à l'encadrement des usages portant sur des spécimens d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** le décret du 23 septembre 2025 portant nomination de M. Alexandre KESTELOOT, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 24 juin 2026 nommant Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 24 juin 2026 nommant Mme Marie ARGOUARC'H, secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfète de Rennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 avril 2001 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des élevages de ratites ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le parc LA HALTE DU VOLCAN, est mis en demeure **dans un délai de 2 mois :**

- de gérer la prise en charge de ses cadavres, conformément à l'article 47 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 :

*« Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement n° 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 et les articles L. 226-1 et L. 226-2 du code rural. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée.*

*Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes. . »*

- de mettre à jour le registre « entrées-sorties » et les justificatifs ad hoc, conformément à l'article 9 de la section 2 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 :

*« I. Sur le registre, dont les pages sont numérotées, figurent à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge, les informations suivantes :*

*1° En tête :*

- le nom et le prénom de l'éleveur ou la raison sociale de l'établissement ;
- l'adresse du lieu de détention.

*2° Pour chaque animal :*

- l'espèce à laquelle il appartient, désignée par son nom scientifique et son nom vernaculaire ;
- son numéro d'identification lorsque celle-ci est obligatoire ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'établissement, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'établissement, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

*II. Le registre est renseigné le jour même à chaque évènement concernant un spécimen.*

*Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.*

*III. Ce registre peut être tenu sous un format numérique offrant toute garantie en matière de preuve.*

*Une édition du registre informatisé est transmise, le cas échéant par voie électronique :*

- une fois par trimestre à la direction départementale de la protection des populations de la préfecture du département du lieu du siège social de l'établissement, sauf si aucun évènement n'a été renseigné au cours du trimestre ;
- à leur demande, aux agents des directions régionales en charge de l'environnement lorsque cette transmission est nécessaire à l'instruction de demandes de dérogations portant sur des espèces inscrites sur les listes établies en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, ou des déclarations et des demandes d'autorisations portant sur des espèces inscrites aux annexes A à D du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé.

*IV. Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre, conformément à l'article R. 412-2 du code de l'environnement. Ce registre est considéré comme clos lorsque le motif de sortie est renseigné et daté pour tous les animaux qui doivent y être inscrits. »*

**Article 2 :**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par la société concernée par le présent arrêté, par voie postale ou au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Pléchâtel ainsi qu'à Madame Marie BOURIAU, représentante de l'établissement LA HALTE DU VOLCAN.

Fait à Rennes, le **27 AOUT 2026**

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la secrétaire générale, par suppléance  
Le secrétaire général adjoint

A blue ink signature, appearing to be 'AK', is written over a horizontal line.

Alexandre KESTELOOT